ARTICLE 19

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, toute modification dont les Parties contractantes auront convenu entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

2. Au cas où une convention multilatérale générale relative au transport aérien viendrait à lier les deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié de manière à être conforme aux dispositions de cette convention.

ARTICLE 20

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord. L'avis de dénonciation sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Si l'avis de dénonciation est reçu pendant une période d'horaires de l'Association internationale de transport aérien (IATA), l'Accord prendra fin un an après la date à laquelle se termine cette période d'horaires, à moins que ledit avis ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période.